

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2022-160

Nice, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de capture et marquage avec relâcher immédiat d'une espèce protégée
Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) dans le cadre d'une étude scientifique

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à 2, et R. 411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande présentée par l'association Migrateurs Rhône Méditerranée, composé du CERFA n°13616*01, daté du 4 juillet 2022 et de son annexe ;

Considérant l'importance que revêt l'amélioration des connaissances sur les populations d'Anguille européenne, notamment les facteurs qui déclenchent sa migration, à travers des inventaires et suivis afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

Considérant la qualification des intervenants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La demande de dérogation est portée par l'association Migrateurs Rhône Méditerranée représentée par Charlie PIERRER. Cette association dispose d'un agrément utilisateur d'animaux à des fins expérimentaux.

L'ensemble des scientifiques bénéficiaires de la dérogation sont CAMPTON Pierre, RIVOALLAN Damien, ALIX Fanny, LAMBRMON Jordane, PERRIER Charlie, FAURE Benjamin, MASSET François et PASSERON Romain.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à capturer, mesurer, marquer par la pose de transpondeur puis relâcher sur place des individus vivants de l'espèce protégée Anguille européenne (*Anguilla anguilla*).

Article 3 : Localisation

L'opération objet de la présente dérogation est réalisée dans le cours d'eau de la Cagne sur les communes de Cagnes-sur-Mer et de Vence.

Article 4 : Objectifs de l'inventaire

L'objectif de cette étude est de caractériser la population d'Anguille européenne de la Cagne et les facteurs déclenchant sa migration.

Article 5 : Modalités techniques

La campagne de marquage aura lieu durant 3 jours en septembre 2022.

En amont des prospections, tout le matériel sera désinfecté selon le protocole de décontamination d'hygiène de l'OFB. Les experts se désinfecteront les mains.

Une pêche électrique sera effectuée afin de capturer les individus dont la masse est supérieure à 30 grammes. Le nombre d'individu maximal autorisé à être capturé est de 300.

Les anguilles seront marquées par la pose de transpondeur sous anesthésie. Les transpondeurs inertes seront placés par injection intra-péritonéale d'un Pit Tag (23 mm) via une seringue ou par une légère incision abdominale de l'anguille.

Les individus seront relâchés le jour même et au niveau de la zone de capture.

L'inventaire doit se conformer à cette méthode afin de limiter au maximum le stress pour l'animal.

Article 6 : Durée de la dérogation

Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 7 : Bilan des opérations

Un compte-rendu de l'opération sera rédigé à destination des services de l'État (DDTM, DREAL et OFB).

Les données naturalistes collectées seront déposées sur le système d'information sur la nature et le paysage régional SILENE par le bénéficiaire.

Article 8 : Clauses particulières

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.